

Recours au Règlement—M. Cossitt

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, à mon avis, le chef de l'opposition est trop susceptible. Le solliciteur général n'a accusé personne, mais on peut constater une chose, c'est que jusqu'ici chaque intervenant qui a pris la parole sur cette question préfère se référer aux bleus, et vérifier exactement ce qu'il en est. Étant donné les circonstances, je pense qu'il est assez simple de résoudre la question. Il s'agit de vérifier tout simplement les bleus, et tout le monde se rendra compte que le député a fait une tempête dans un verre d'eau.

[Traduction]

Mme le Président: Pour mettre les choses au clair, je ne crois pas qu'il y ait là matière à invoquer la question de privilège; par contre, il n'y a pas de doute que l'on a soulevé une question relative au Règlement. Les insinuations sont classées dans la même rubrique que le langage non parlementaire. Il nous faudrait voir les bleus pour savoir si des expressions non parlementaires ont été utilisées au cours de l'échange qui a eu lieu pendant la période des questions. J'examinerai donc les bleus pour voir si l'on s'est servi d'expressions non parlementaires. Par ailleurs, si le ministre, après avoir examiné les bleus, estime, même avant que je le lui souligne, qu'il a utilisé un langage non parlementaire, je suis sûre qu'il respectera le Règlement.

On a porté des accusations et imputé des visées. Mais je crois que nous devons voir de quels termes on s'est servi avant de nous prononcer sur la question.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. COSSITT—LE COMMENTAIRE DE M^{me} LE PRÉSIDENT AU SUJET D'UNE MOTION PROPOSÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Tom Cossitt (Leeds-Grenville): Madame le Président, j'invoque le Règlement au sujet de questions soulevées en vertu de l'article 43 du Règlement. Je croyais comprendre, et je demande des précisions sur ce point, que les critères utilisés en l'occurrence sont l'urgence et la nécessité pressante d'une motion, les expressions antiparlementaires et ainsi de suite. Toutefois, j'avais l'impression, comme tous les autres députés j'en suis persuadé, que la présidence, qui en conviendra, demeure neutre quant au bien-fondé de la motion. Il incombe aux députés de rendre leur décision après la présentation de la motion en donnant ou en refusant leur consentement.

Madame le Président, je voudrais avoir maintenant une explication car lorsque j'ai proposé une motion en vertu de l'article 43 du Règlement, et j'avoue que je n'emploie pas les

termes exacts car les bleus ne sont pas encore prêts, vous avez fait remarquer que même si vous étiez certaine que la teneur de ma motion était inexacte, néanmoins vous la présenteriez. Madame le Président, il me semblerait que, si je le paraphrase correctement, le fait que la Chambre avait ou n'avait pas donné son consentement n'a absolument aucun rapport avec la question. En réalité, cela signifie que la présidence leur avait dit que ma motion comportait des faits inexacts et que, par conséquent, cela équivalait à influencer le vote de la Chambre.

J'aimerais qu'on me dise clairement si la présidence est autorisée à le faire. A mon avis, elle ne voudrait pas être dans une position où, en fait, elle maintiendrait, comme un ministériel ou un député à ma gauche pourraient le faire, que j'avais tort, se lançant ainsi dans un débat avec un député. En conséquence, j'aimerais savoir pourquoi cela est arrivé, ou exactement qu'est-ce qui est arrivé.

Mme le Président: Eh bien, je dirais au député que nous avons tort tous les deux. Premièrement, je pense que le député sait que les affaires relatives à l'administration de la Chambre et qui relèvent de la présidence doivent être réglées autrement qu'en les soulevant à la Chambre précisément parce que la présidence ne peut pas s'engager dans un débat avec un député, ni expliquer ou commenter toute motion proposée par un député. A ce point de vue, j'ai été un peu étonnée par la teneur de cette motion parce que je savais que peut-être certains faits étaient discutables, et j'aurais préféré en parler avec le député avant la séance de la Chambre. A mon avis, c'est ainsi que le député devrait procéder à l'avenir au sujet de questions qui relèvent de la présidence.

Deuxièmement, j'ai eu tort de faire ce commentaire et je présente mes excuses à la Chambre. Dès que je l'ai formulé, je me suis rendu compte que j'exprimais une opinion, ce que je ne devrais pas faire. Toutefois, la Chambre a traité la motion de la façon habituelle. Je m'excuse auprès du député pour avoir fait ce commentaire, mais il devrait suivre sa propre conscience ou sa propre directive, car il a soulevé ces points à la Chambre alors qu'il aurait dû le faire ailleurs.

* * *

LA CHAMBRE DES COMMUNES

PRÉSENCE À LA TRIBUNE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉTAT DE VICTORIA, AUSTRALIE

Mme le Président: Je voudrais signaler que nous sommes honorés par la présence dans la tribune du ministre de l'Agriculture de l'État de Victoria, Australie, l'honorable Thomas Leslie Austin.

Des voix: Bravo!